

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Réunion du 21 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 21 du mois de mars à neuf heures zéro minute, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Amilly se sont réunis à la Mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant le 16 mars 2026 conformément au code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Philippe BODET, Roxane YVON GRIMAUD, Maxime BEUGNON, Céline FEVRE, Guillaume VERBIESE, Amélie DEBENAIS, Michel ELI, Sébastien PLAGNE, Mélanie LAURY, Jérémie LABLANCHE, Sophie LAIDIN, Patrick FONTAINE, Maéva CARRIQUE et Jean-Claude GRIMAUD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de **15** membres.

Présents : 14 jusqu'à la délibération 2026/12 incluse, puis 13.

Absents et excusés : 2. Anne-Sophie VIOT excusée pour toute la séance et Maéva CARRIQUE présente à l'ouverture de la séance est excusée pour les deux derniers points.

Pouvoirs : 2. Anne-Sophie VIOT donne pouvoir à Céline FEVRE et Maéva CARRIQUE donne pouvoir à Jérémie LABLANCHE

Votants : 15.

Secrétaire de séance : Maxime BEUGNON

Ouverture de la séance à 9h00. Tous les membres du Conseil municipal sortants ont été destinataires du procès-verbal de la dernière réunion. Le procès-verbal n'ayant fait l'objet d'aucune observation, le Maire et le secrétaire de la dernière séance l'ont signé.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe Bodet, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

ORDRE DU JOUR : INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**1) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE****1.1 ELECTION DU MAIRE****1.2 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE****1.3 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE****1.4 ETABLISSEMENT DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL****1.5 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE****1.6 FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS AU MAIRE****1.7 DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIVOS****1.8 DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIVOM DE MAUZE SUR LE MIGNON****2) Décisions du Maire****3) Divers****I – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE****I.1 ELECTION DU MAIRE**

Sous la présidence du conseiller municipal doyen d'âge,

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

15 voix pour M. Philippe BODET à l'issue du premier tour de scrutin.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

ELIT Monsieur Philippe BODET, maire de la commune de Saint-Pierre-d'Amilly ;

INSTALLE Monsieur Philippe BODET en qualité de maire de la commune de Saint-Pierre-d'Amilly ;

AUTORISE Monsieur Philippe BODET à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2026/08

Le Maire élu prend la présidence de la séance

I.2 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.



L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Pierre-d'Amilly étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer à trois, le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2026/09

I.3 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2,

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Mme Roxane YVON GRIMAUD à l'issue du 1^{er} tour de scrutin.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

ELIT la liste de Mme Roxane YVON GRIMAUD ;

INSTALLE

- Madame Roxane YVON GRIMAUD en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Maxime BEUGNON en qualité de 2^e adjoint ;
- Madame Céline FEVRE en qualité de 3^e adjointe ;

AUTORISE Monsieur Philippe BODET à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2026/10

I.4 ETABLISSEMENT DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le tableau du Conseil municipal est établi comme suit :

Ordre	Fonction	Qualité	Nom et prénom	Date de naissance	Date élection	Suffrages obtenus
1	Maire et conseiller communautaire	M	BODET Philippe	05/01/1960	21/03/2026	223
2	Premier adjoint	MME	YVON GRIMAUD Roxane	03/07/1982	21/03/2026	223
3	Deuxième adjoint	M	BEUGNON Maxime	23/01/1988	21/03/2026	223
4	Troisième adjoint	MME	FEVRE Céline	09/05/1968	21/03/2026	223
5	Conseiller	M	GRIMAUD Jean-Claude	09/12/1944	15/03/2026	223
6	Conseiller	M	ELI Michel	11/12/1958	15/03/2026	223
7	Conseiller	M	FONTAINE Patrick	07/04/1962	15/03/2026	223
8	Conseiller	MME	LAIDIN Sophie	12/11/1972	15/03/2026	223
9	Conseiller	M	PLAGNE Sébastien	22/02/1975	15/03/2026	223
10	Conseiller	MME	VIOT Anne-Sophie	05/12/1977	15/03/2026	223
11	Conseiller	M	VERBIESE Guillaume	25/10/1978	15/03/2026	223
12	Conseiller	MME	LAURY Mélanie	16/03/1979	15/03/2026	223
13	Conseiller	MME	DEBENAIS Amélie	21/11/1981	15/03/2026	223
14	Conseiller	MME	CARRIQUE Maéva	07/03/1983	15/03/2026	223
15	Conseiller	M	LABLANCHE Jérémie	25/07/1986	15/03/2026	223

et lecture par le Maire de la charte de l'élu local.



I.5 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire rappelle que l'article L2122-22 du CGCT, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art.6 et art.9) prévoit les cas dans lesquels le Maire peut recevoir délégation du Conseil municipal pour la durée de son mandat. Ces délégations sont au nombre de 29. Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature. Ainsi le Conseil municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée.

Considérant que ces délégations permettent une gestion plus aisée des affaires de la commune,

Considérant que le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de pouvoirs accordée au Maire,

Considérant qu'en cas d'absence du Maire, seul le Conseil municipal peut reprendre ces délégations,

Considérant qu'en vertu de ces délégations, le Maire est tenu d'en rendre compte à chaque conseil municipal (décisions du Maire),

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré

DECIDE

à l'unanimité de confier au maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes numérotées selon l'art. L. 2122-22 du CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder, dans la limite de 20 000 euros fixée par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (Les délégations ainsi consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal) ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 25 000 euros autorisé par le Conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder, sans limite ainsi que décidé par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;



28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Délibération 2026/11

I.6 FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le CGCT,

M. le Maire rappelle à son Conseil municipal :

1- Principe général :

L'exercice d'un mandat local est, par principe, gratuit (article L.2123-17). Toutefois afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux, dont les maires et adjoints au maire, de percevoir des indemnités de fonctions dans certaines conditions.

2- Les fonctions ouvrant droit au versement des indemnités :

- le Maire (L2123-20 et 2123-23)
- les adjoints au Maire (L2123-20 et 2123-24)
- les conseillers municipaux (L2123-24-1 II)
- les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction du Maire, dénommés conseillers municipaux délégués (L2122-18 et L2123-24-1 III)

3- Les modalités d'attribution des indemnités :

- le Maire : son indemnité est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur correspondant à la strate de population de sa commune sans délibération. Toutefois, **à la demande expresse du maire**, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur.
- Les adjoints au Maire et les conseillers municipaux : Les indemnités sont fixées par délibération du conseil municipal. Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

4- Le mode de calcul des indemnités :

Les indemnités ne peuvent dépasser un taux maximum fixé par la loi, par catégorie de mandat, et croissant de la collectivité.

Ces taux correspondent à un pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Population	Maires	Adjointes
Moins de 500 h	28,1%	10,89%
De 500 à 999 h	44,3%	11,77 %
De 1 000 à 3 499 h	55,7%	21,38%
De 3 500 à 9 999 h	58,3%	23,32%
De 10 000 à 19 999 h	67,6%	28,6%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Le versement des indemnités est expressément subordonné à l'exercice effectif des fonctions.

Ainsi, les adjoints doivent être titulaires d'une délégation de fonction donnée par arrêté du maire. En effet, leurs seules qualités d'officiers d'état civil et de police judiciaire n'ouvrent pas droit au versement des indemnités.

L'enveloppe indemnitaire globale est composée de l'indemnité du Maire et de l'indemnité des adjoints. Elle se calcule à partir du nombre théorique d'adjoints que peut désigner le conseil municipal et non en fonction du nombre d'adjoints effectivement désignés. Ainsi une collectivité qui déciderait de désigner un nombre d'adjoints inférieur au nombre d'adjoints théorique auquel elle a droit, pourra si elle le souhaite augmenter les indemnités des adjoints, ou verser des indemnités à ses conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués.

Ayant entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal,



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,
Considérant que la commune compte **575 habitants** selon le dernier recensement INSEE et que le nombre maximal d'adjoints que la commune peut désigner est de 4,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1er :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé aux taux suivants :

- 1^{er} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale théorique prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération 2026/12

ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'AMILLY à compter du 21 mars 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	BODET	Philippe	44,3% de l'IB terminal de la fonction publique
1er Adjoint	GRIMAUD	Roxane	11,77% de l'IB terminal de la fonction publique
2ème Adjoint	BEUGNON	Maxime	11,77% de l'IB terminal de la fonction publique
3ème Adjoint	FEVRE	Céline	11,77% de l'IB terminal de la fonction publique

I.7 DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIVOS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-304 du 20 octobre 2022 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des communes de Saint-Saturnin-du-Bois et de Saint-Pierre-d'Amilly,

Vu l'article 5 des statuts modifiés annexés à l'arrêté préfectoral indiquant les conditions de représentativité,
Considérant qu'il convient d'élire 5 (CINQ) délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité Syndical du SIVOS des communes de Saint-Saturnin-du-Bois et de Saint-Pierre-d'Amilly, en respectant la parité du genre,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue, à l'élection des délégués,



